

# Fonds de concours : le risque du guichet ?



*Les fonds de concours constituent une possibilité de transferts financiers entre EPCI à fiscalité propre et communes membres. Son régime fiscal, sa souplesse en font un outil bien adapté aux évolutions intercommunales... à condition de définir précisément les critères d'application en amont.*

## Une dérogation au principe de spécialité

Les fonds de concours entre communes et EPCI ont été initiés par la loi Chevènement. Ils constituent une dérogation au principe de spécialité qui, combiné avec le principe d'exclusivité, encadre le fonctionnement de l'intercommunalité. En vertu du premier principe, un EPCI ne peut intervenir qu'en vertu d'une compétence transférée, le second impliquant que la commune ayant transféré la compétence à l'EPCI s'en trouve dessaisie et ne peut plus intervenir dans le cadre de la dite compétence.

La possibilité pour les EPCI de verser des fonds de concours aux communes s'est inscrite dans cette évolution récente qui a conduit le législateur à mettre de l'huile dans les rouages pour permettre aux acteurs locaux de s'affranchir d'une étanchéité trop marquée entre communes et EPCI. Le régime des fonds de concours n'a cessé de se libéraliser depuis sa mise en place en 1999. En effet, alors qu'ils devaient se cantonner selon la loi Chevènement au financement par les EPCI de dépenses d'intérêt commun (objet juridique mal identifié) consenties par les communes, la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 a élargi leur portée au financement de dépenses dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal. Enfin, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a supprimé cette restriction.

## Champ d'application

La loi du 13 août 2004 (articles L. 5214-16, L. 5215-26 et L. 5216-5 du CGCT) dispose que les fonds de concours peuvent financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La question du champ d'application se pose particulièrement pour les dépenses de fonctionnement. Les dépenses de fonctionnement d'un équipement s'entendent des frais d'entretien, de nettoyage ou de fluide, mais ne sauraient s'étendre aux frais liés à l'exécution même du service. Ainsi, sont à exclure les dépenses liées au personnel d'animation.

Le fonds de concours ne saurait donc s'apparenter à une subvention classique, qu'elle soit de fonctionnement ou d'équilibre. Par ailleurs, les fonds de concours prévus dans le cadre de l'intercommunalité ne doivent pas être confondus avec les fonds de concours prévus dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 avant sa réforme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 qui les définissait comme étant des « participations versées à un organisme public assurant la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'équipement sous réserve que cette participation conditionne la réalisation même de l'opération ».

## Une possibilité ouverte dans les deux sens

Avant la loi du 13 août 2004, les fonds de concours ne fonctionnaient que dans le sens descendant. Les communes ne pouvaient en effet pas participer au financement des équipements des EPCI. Désormais, une ou plusieurs communes peuvent venir participer au financement d'un équipement intercommunal. On notera que seuls les EPCI à fiscalité propre sont concernés, les syndicats se trouvant donc toujours exclus du dispositif. Dans les deux cas (descendant ou ascendant), le fonds de concours doit faire l'objet d'un accord préalable et concordant exprimé par les assemblées délibérantes de la commune et de l'EPCI. La majorité simple est requise, qu'il s'agisse de la délibération du conseil municipal ou de celle du conseil de l'EPCI.

## Montant du financement

La liberté de financement n'est pas totale. En effet, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». Un EPCI ne peut donc financer plus de 50 % d'un solde d'opération à autofinancer par une commune. À l'inverse, le total des fonds de concours